



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°171/2023

OBJET : Travaux de métallerie - Interdiction temporaire de stationnement, du 18 au 23 juin 2023 - 77 avenue Gabriel Péri.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant la demande de la société MV2A sise 6 A rue Bossuet, 91160 Longjumeau, en date du 5 juin 2023, pour la dépose de l'ancien portail du parking municipal et la pose d'un nouveau portail,

Considérant la nature des travaux, il y a lieu d'interdire le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Le parking municipal, 77 avenue Gabriel Péri, sera fermé du 19 au 23 juin 2023 pour la dépose de l'ancien portail et la pose d'un nouveau portail.

Article 2 : Le stationnement sera interdit temporairement, du 18 juin 2023, 20h00 au 23 juin 2023, 18h00.

Article 3 : Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule gênant conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 6 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 6 juin 2023

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.